



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 243 du 3 avril 2025 Pourvoi n° 22-22.634 – Deuxième chambre civile

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation poursuit son œuvre de clarification s'agissant des éléments susceptibles d'être communiqués à l'employeur lors de la procédure d'instruction au terme de laquelle la caisse primaire d'assurance maladie se prononce sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie.

La Cour de cassation avait considéré, en son temps, qu'il résultait de l'article R. 441-11, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, alors applicable, que la caisse primaire d'assurance maladie, avant de se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, devait « informer l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des éléments recueillis qui lui sont défavorables et de la possibilité de consulter le dossier avant la date prévue pour sa décision », et que, par l'effet de ces dispositions valant autorisation au sens de l'article 226-14 du code pénal, la caisse était tenue, à peine d'inopposabilité de la décision de prise en charge, de communiquer à l'employeur, sur sa demande, l'entier rapport d'autopsie prévu par l'article L. 442-4 du code de la sécurité sociale¹.

La Cour de cassation ayant cependant jugé récemment qu'il résultait de la combinaison des articles L. 1110-4 du code de la santé publique, L. 315-1, V, et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, R. 441-13, dans sa rédaction issue du décret n° 016-756 du

¹ [2^e Civ., 22 février 2005, pourvoi n° 03-30.308, Bull. 2005, II, n° 38.](#)

7 juin 2016, et R. 441-14, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, du même code, applicables au litige, et du tableau n° 42 des maladies professionnelles, que l'audiogramme mentionné à ce tableau constituait « un élément du diagnostic couvert par le secret médical, de sorte qu'il n'a[vait] pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale »², la question de la communicabilité du rapport d'autopsie à l'employeur se posait avec d'autant plus d'acuité.

Saisie d'un pourvoi posant la question de la conciliation entre le droit de la victime au respect du secret de ses données médicales et la mise en œuvre, au bénéfice de l'employeur, du principe du contradictoire au cours de la procédure administrative d'instruction, la Cour pose le principe de l'incommunicabilité dans ce cadre du rapport d'autopsie à l'employeur en raison du secret médical.

L'espèce soumise à l'examen de la chambre s'y prêtait particulièrement bien : une entreprise de travail temporaire ayant transmis à la caisse primaire d'assurance maladie la déclaration de l'accident mortel du travail concernant l'un de ses salariés, retrouvé inanimé sur son lieu de travail sans cause apparente, l'employeur, qui avait formulé des réserves quant à l'imputabilité du décès au travail, justifiait d'un manifeste intérêt à pouvoir accéder au rapport de l'autopsie pratiquée sur la victime.

S'étant vu opposer par la caisse un refus à sa demande de communication du rapport d'autopsie, l'employeur avait saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Par l'arrêt attaqué, la cour d'appel s'était fondée sur le défaut de communication à l'employeur des résultats de l'autopsie pour considérer que la caisse, ayant manqué à son obligation d'information en ne mettant pas l'employeur, de façon loyale, en mesure de prendre connaissance des éléments susceptibles de lui faire grief, avait dès lors méconnu le principe du contradictoire.

² [2^e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-15.721, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*](#) ; [2^e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-16.265](#) ; [2^e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-19.381](#) ; [2^e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-22.786, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.](#)

Relevant d'office le moyen tiré de l'impossibilité de communiquer à l'employeur le rapport d'autopsie en raison du secret médical, la Cour de cassation rappelle en effet qu'en vertu de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins, a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant, de sorte qu'excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations, concernant la personne, venues à la connaissance des professionnels intervenant dans le système de santé.

La Cour rappelle également que, si ce même texte énonce que le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne, l'employeur ne figure pas au nombre des personnes limitativement énumérées par l'article L. 1110-4, V, alinéa 3, du code de la santé publique, précité, qui peuvent se voir délivrer, par exception au secret médical, les informations concernant la personne décédée contenues dans le rapport d'autopsie.

Elle ajoute, qu'en tout état de cause, aucune autre disposition législative que celles de l'article L. 1110-4 n'autorise l'employeur à obtenir communication de ce rapport au cours de la procédure administrative de prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, la sollicitation par les ayants droit de la victime de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ne pouvant valoir, par ailleurs, accord implicite à la levée du secret médical.

La Cour fait observer enfin :

- que l'équilibre entre le droit de la victime au respect du secret médical et le droit de l'employeur à une procédure contradictoire, dès le stade de l'instruction de la déclaration de la maladie professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie, est préservé par la possibilité pour l'employeur contestant le caractère professionnel de

l'accident de solliciter du juge la désignation d'un expert, auquel seront remises les pièces composant le dossier médical de la victime³ ;

- qu'à cette même fin de conciliation de ces droits, dès le stade de la saisine de la commission médicale de recours amiable⁴, est organisée la transmission⁵, par le praticien-conseil du service du contrôle médical, de l'intégralité du rapport médical reprenant les constats du rapport d'autopsie éventuellement réalisée, ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision, sans que puisse être opposé l'article 226-13 du code pénal.

Elle en conclut qu'il y a lieu de juger, désormais, que « le rapport d'autopsie constitue un élément couvert par le secret médical, qui n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale ».

³ [CEDH, décision du 27 mars 2012, Eternit c. France, n° 20041/10](#).

⁴ Compétente pour connaître des contestations de nature médicale postérieures au 1^{er} janvier 2019.

⁵ Voir la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.